

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190306-RAP-S2-19-068 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
ASTR'IN LOGISTIQUE Parc Industriel de la Plaine de l'Ain 785 allée des cèdres 01150 SAINT VULBAS		S3IC 32.1012 Priorité DREAL <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : entrepôt logistique		
Date du contrôle : 28/03/2019		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE, inspecteur de l'UD01 C. DAY, inspectrice au pôle risques accidentels(DREAL Lyon)		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .....		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :
Thème(s) du contrôle Risques accidentels : dispositions constructives		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Entrepôt		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 janvier 2018 ;</li> <li>• Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;</li> <li>• Arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles de liquides inflammables au sein d'un entrepôt couvert soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;</li> <li>• Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les sites Seveso.</li> </ul>		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
C. GUIRAO S. BIELER	ASTR'IN ASTR'IN	Responsable QHSE Directeur du site
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

## Constats de l'inspection

### I – Contexte

La société ASTR'IN LOGISTIQUE a été autorisée, par arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 à exploiter un entrepôt logistique à Saint Vulbas.

Cet entrepôt est constitué de 3 cellules :

- cellule n°1, de 6000 m<sup>2</sup>, servant au stockage de produits combustibles ;
- cellule n°2, de 3000 m<sup>2</sup>, dédiée au stockage d'aérosols ;
- cellule n°3, de 3000 m<sup>2</sup> dédiée au stockage de liquides inflammables ;

L'entrepôt est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Il est classé Seveso Seuil Haut, pour :

- les dangers physiques (stockage de liquides inflammables et stockage d'aérosols)
- les dangers pour l'environnement (stockage de produits toxiques pour les organismes aquatiques)

Par courrier du 7 décembre 2018, l'exploitant a déclaré avoir mis en service son entrepôt le 3 décembre 2018.

Les sites nouveaux doivent être inspectés dans les 6 mois qui suivent leur mise en service.

L'inspection du 28 mars 2019 constitue donc la 1ère inspection du site, conformément au plan national d'inspection.

### II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

#### 2.1 – Suites données à la précédente inspection :

Sans objet.

Le site n'a fait l'objet d'aucune visite d'inspection antérieure.

#### 2.2 – Thèmes :

##### 1 : Risque foudre :

Le carnet de bord des installations de protection contre la foudre n'était pas à jour.

Constat n°1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Le carnet de bord des installations de protection contre la foudre doit être complété au fur et à mesure.		15 jours

## 2 : vérification initiale de l'installation des protections foudre :

L'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 impose que l'installation des protections foudre fasse l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. L'échéance de cette vérification est donc le 19/05/2019 (non échue le jour de l'inspection).

Constat n°2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant doit passer commande de la vérification des installations foudre pour que cette vérification soit réalisée avant le 19 mai 2019.</b>		<b>19/05/19</b>

## 3 : Dispositions constructives :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, à partir des certificats des fournisseurs, les tenues au feu ou caractéristiques de certains équipements, notamment :

- caractère REI 240 des murs (poteaux et panneaux) séparant les cellules ;
- caractère REI 240 des murs du fond des cellules aérosols et liquides inflammables ;
- caractère EI 15 et R60 de la façade de quai de la cellule liquide inflammable ;
- caractère REI 120 de la façade de quai de la cellule liquide aérosols ;
- caractère REI 120 des murs séparant les cellules et les locaux techniques ;
- caractère REI 120 des murs séparant les cellules et les bureaux ;
- bande de toiture inter-cellules en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;

Constat n°3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.2.2.1 et 7.2.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/01/18	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant doit transmettre les documents justifiant les résistances au feu susvisés.</b>		<b>3 mois</b>

## 4 : Bassin de rétention des eaux pluviales et d'extinction incendie :

Lors de la visite, il a été constaté qu'il restait de l'eau au fond du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie alors qu'il n'avait pas plu depuis plusieurs jours.

L'exploitant devra justifier pourquoi le bassin était encore en vidange le jour de l'inspection.

Il a été constaté que la bouée de secours n'était pas attachée à la corde, elle-même non attachée à un point fixe. L'exploitant a été invité à remédier à cette anomalie qui ne relève pas directement de la législation ICPE.

De même, l'exploitant a été invité à munir son bassin d'une rampe pour que les animaux qui tombent dans le bassin puissent remonter, au risque sinon que les animaux ne lacèrent la bâche avec leurs griffes.

Constat n°4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/01/18	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant devra justifier pourquoi le bassin était encore en vidange le jour de l'inspection.</b>		<b>3 mois</b>

### 5 : Exercices d'évacuation :

Le paragraphe 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 impose un exercice d'évacuation dans le trimestre qui suit la mise en exploitation de l'entrepôt, puis tous les 6 mois.

L'exploitant a indiqué qu'il y avait eu une formation « Formation Equipier de seconde intervention et exercice d'évacuation » le 13 décembre 2018. Cependant, aucun exercice formel n'a été réalisé.

Constat n°5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 7.5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/01/18	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant devra organiser son premier exercice d'évacuation sous un délai de 1 mois puis en organiser tous les 6 mois. Les compte-rendus des exercices seront consignés dans un registre.</b>		<b>1 mois</b>

### 6 : Compensation faune / flore

L'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 reprend les compensations faune / flore qui étaient prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Il a été constaté que les haies ne sont pas encore plantées côté EST. Elles sont plantées côtés NORD et OUEST.

L'exploitant était en préparation des terrains pour réaliser l'enherbement des terrains.

L'exploitant dispose d'un délai de un an pour réaliser ces plantations à compter de la fin des travaux de construction, soit jusqu'à la fin de l'année 2019.

Constat n°6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 08/01/18	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant réalisera les plantations prévues dans l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018.</b>		<b>31/12/19</b>

### 7 : Recensement des substances dangereuses pour les établissements seveso.

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 26/05/2014 impose aux exploitants des sites Seveso de faire un recensement des substances susceptibles d'être stockées tous les 4 ans et à la mise en service d'une nouvelle installation. L'exploitant n'a pas transmis au préfet de l'Ain ce recensement.

Constat n°7		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 9 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
<b>L'exploitant devra transmettre au préfet de l'Ain le recensement des substances dangereuses.</b>		<b>1 mois</b>

**8 : présence de palettes « aérosols » dans la cellule « liquides inflammables.**

Il a été constaté la présence de quelques palettes d'aérosols dans la cellule des liquides inflammables.

La localisation des palettes est en principe gérée par le logiciel qui permet d'éviter que les palettes ne soient pas stockées au bon endroit.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'identifier le problème de paramétrage du logiciel le jour de l'inspection.

Constat n°8		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2018	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant d'enlever les palettes d'aérosols de la cellule liquides inflammables sans délai. L'exploitant devra identifier et résoudre le problème de paramétrage du logiciel ayant conduit à stocker des aérosols dans la cellule des liquides inflammables.		1 mois

**Suites données par l'inspection**

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

**Synthèse des suites :**

**1. Propositions de sanctions administratives**

Sans objet.

**2. Autres suites :**

Cette visite a permis de relever des non conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

**L'inspecteur de l'environnement**



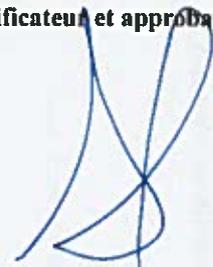
Philippe ANTOINE  
Le 2 avril 2019

**L'inspectrice de l'environnement**



Cathy DAY  
Le 2 avril 2019

**Le vérificateur et approuvateur**



L'adjoint au chef de l'unité  
départementale  
J-P. SCALIA  
Le 2 avril 2019

Annexe

N°	N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conclusion (pas d'observation / observation / non conformité)	Délai
<b>Risque foudre : arrêté ministériel du 4/10/2010</b>					
1	18	Analyse risque foudre	ARF SOCOTEC dans le DDAE ICPE du 5/12/2016	Conforme	-
2	19	Etude technique	ET SOCOTEC dans le DDAE ICPE du 6/12/2016 Le carnet de bord n'est pas à jour.	Conforme Observation n°1	-
3	20	Installation des dispositifs de protection	Rapport de l'installation par « Franklin France » en date du 19/11/2018	Conforme	-
4	21	Vérification de l'installation des dispositifs de protection par un organisme compétent	La vérification initiale doit être réalisée avant le 19 mai 2019. Le délai n'est pas échu. L'exploitant doit passer commande de cette vérification.	Observation n°2	19/05/19
<b>Dispositions constructives</b>					
	7.2.2.1 AP 08/01/18	Etude technique de non ruine en chaîne	Etude « Rector » du 6/03/2018	Conforme	-
		Parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux A2 s1 d0 ; l'ensemble de la structure est a minima R 60 ; les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 240 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade ; - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de	Bardage en catégorie A1 (DOE sopraema)	Conforme Conforme Conforme Non justifié (constat n°3) Conforme	- - 3 mois

N°	N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conclusion (pas d'observation / observation / non conformité)	Délai
		<p>protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;</p>		<p>Conforme</p>	
		<p>- les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;</p>		<p>Non justifié (constat n°3)</p>	
		<p>les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;</li> <li>- sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Toutefois, les bureaux et les locaux sociaux pourront être contigus avec la cellule n°1 (cellule 1510) sous réserve que :</li> </ul> <p>les produits dangereux soient uniquement des produits toxiques pour les organismes aquatiques, à l'exclusion des produits inflammables ou ayant une toxicité aigüe pour l'être humain ;</p> <p>les produits toxiques pour les organismes aquatiques soient stockés dans cette cellule en quantités inférieures aux seuils de déclaration ;</p> <p>les produits toxiques pour les organismes</p>		<p>Non justifié (constat n°3)</p> <p>Conforme</p>	



N°	N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conclusion (pas d'observation / observation / non conformité)	Délai
		personnel, les portes piétonnes ne seront pas « doublées ».			
		les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;		Conforme	
		les isolants thermiques A2 s1 d0		Conforme	
	7.2.2.2 AP 08/01/18	<p>La cellule « liquides inflammables » fait l'objet des renforcements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• façade de quai (hors portes de quais) : EI15 soutenue par une structure R60</li> <li>• 3 autres murs : REI 240</li> </ul> <p>La cellule « aérosols » fait l'objet des renforcements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• façade de quai (hors portes de quais) : REI 120</li> <li>• 3 autres murs : REI 240</li> </ul>		<p>Non justifié (constat n°3)</p> <p>Non justifié (constat n°3)</p> <p>Non justifié (constat n°3)</p> <p>Non justifié (constat n°3)</p>	
	7.2.3.1 AP 08/01/18	Canton de désenfumage		Conforme	
	7.2.3.2 AP 08/01/18	<p><b>Désenfumage</b> Dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>		<p>Conforme</p> <p>Non vérifié lors de l'inspection</p>	
	7.2.3.2 AP 08/01/18	Amenées d'air frais		Conforme	
	7.5.2 AP 08/01/18	Rétention et confinement Bassin de récupération des eaux pluviales de voiries d'une capacité utile de 2 404 m³		Conforme	

N°	N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conclusion (pas d'observation / observation / non conformité)	Délai
		<p>minimum. Le bassin est maintenu vide en fonctionnement normal. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.</p> <p>Mise en place d'un merlon d'une hauteur de 5 mètres, situé entre le bassin et l'entrepôt et permettant de protéger le bassin des effets thermiques de l'incendie de l'entrepôt (en dehors de la zone de 3 kw/m<sup>2</sup>) ;</p> <p>La mise en œuvre de l'alarme incendie du site arrête automatiquement la pompe de relevage des eaux du bassin de confinement.</p> <p>L'exploitant fait procéder à un contrôle de la pose de la géomembrane par un organisme différent de l'exploitant. Cet organisme s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement. Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.</p>	<p>Il y avait encore de l'eau au fond du bassin (en cours de vidange) alors qu'il n'avait pas plu les jours précédents.</p> <p>Pas de merlon. L'exploitant a dressé un porter à connaissance le 25/06/2018 pour proposer une solution alternative. Ce PAC n'a pas été instruit à ce jour.</p>	<p>Observation n°4</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>	
Lutte contre les incendies					
	An II 9 AM 11/04/17	Hauteur stockage LJ < 5m.		Conforme	
	An II 14 AM 11/04/17	Exercice d'évacuation du personnel tous les 6 mois.	Il y a eu une formation, mais pas d'exercice.	Non conforme Constat n°5	

N°	N° article	Prescription (Extrait ou résumé)	Constatation	Conclusion (pas d'observation / observation / non conforme)	Délai
	An II 15 AM 11/04/17	Mise à la terre des racks	Rack recouverts d'une peinture epoxy	Conforme	-
<b>Faune / Flore</b>					
	10.1.2 AP 08/01/18	<p>Afin de compenser la destruction des haies bocagères, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• disposer sur la partie arrière du bâtiment (limite EST du site) une haie bocagère sur 2 rangs représentant un linéaire de 200 m ;</li> <li>• disposer sur les limites <b>NORD</b> et <b>OUEST</b> du site une haie bocagère sur 2 rangs avec arbres et arbustes paysagers représentant un linéaire de 270 m ; Les haies plantées sur la réserve foncière pour l'implantation d'un éventuel parking ne sont pas comptabilisées.</li> </ul> <p>Ces plantations devront être réalisées au plus tard sous un délai de 1 an à compter de la fin des travaux de construction, afin de pouvoir les planter à la période la plus favorable pour considérées.</p>	<p>Les haies ne sont pas encore plantées côté EST. Elles sont plantées côtés <b>NORD</b> et <b>OUEST</b>. L'exploitant était en préparation des terrains pour réaliser l'enherbement des terrains.</p>	<p>Observation Constat n°6</p>	

